



Extrait des statuts de la SITP

Les membres

Art. 12 : Peuvent devenir membres de la S.I.T.P., en adressant une demande à cette fin au secrétariat général, toutes les personnes intéressées à promouvoir les buts de la Société et répondant à l'une ou à plusieurs des caractéristiques suivantes:

- a) assumer ou avoir assumé une tâche d'enseignement dans l'un des secteurs de la théologie pratique, dans une université, une institution d'enseignement supérieur, un grand séminaire, un scolasticat et autres centres reconnus de formation théologique ou pastorale, à la condition de posséder déjà au moins un diplôme de deuxième cycle en théologie, en sciences religieuses ou dans une autre discipline du même ordre ;
- b) effectuer des activités de recherche en théologie pratique, que ce soit dans une institution d'enseignement, un centre reconnu de formation théologique et pastorale, ou un organisme reconnu à caractère ecclésial, à la condition de posséder déjà au moins un diplôme de deuxième cycle en théologie, en sciences religieuses ou dans une autre discipline du même ordre ;
- c) poursuivre un programme d'études et de recherche donnant accès à un diplôme de troisième cycle en théologie ou en sciences religieuses dans une université.

Art. 13 : Le secrétariat général de la Société examine la recevabilité des candidatures et soumet les demandes d'admission recevables au Conseil d'administration de la Société, de qui relève la décision finale. En cas de refus, la personne intéressée peut s'adresser de nouveau au Conseil d'administration, qui statue définitivement.

Art. 14 : Toute adhésion comme membre entraîne l'acceptation des présents statuts et l'acquiescement de la cotisation exigible pour être membre en règle.

Art. 15 : La qualité de membre en règle se perd:

- a) par démission écrite adressée au secrétariat général ;
- b) suite au non versement de la cotisation exigible après un rappel écrit suivant l'échéance de cette dernière ;
- c) par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave et après que l'intéressé ait eu la possibilité de s'expliquer en personne ou par correspondance; le Conseil doit aviser l'intéressé par écrit de sa décision, ce dernier pouvant encore recourir devant l'Assemblée générale; la notification du recours par l'intéressé doit être adressée par écrit au secrétariat général pour comporter un effet suspensif.

Art. 16 : Une personne ayant perdu la qualité de membre ne peut faire valoir aucun droit sur l'actif de la Société.

(Statuts adoptés le 30 mai 1992 par l'Assemblée Générale réunie à Lausanne)